

Séance ordinaire 11 septembre 2023

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Scott, tenue au 1070, route du Président-Kennedy, le 11 septembre 2023 à 19h30 sous la présidence de Clément Marcoux maire.

À cette séance ordinaire sont présents Monsieur Clément Marcoux, maire et Messieurs les membres du Conseil.

Monsieur Frédéric Vallières
Monsieur Clément Roy
Monsieur Scott Mitchell

Monsieur Ghislain Lowe
Monsieur Pierre-Luc Langevin
Monsieur Johnny Carrier

Monsieur Michel Lefebvre, directeur général et greffier-trésorier est aussi présent.

Ouverture de l'assemblée

Les membres du conseil présents à l'ouverture de la séance formant quorum, le maire procède à l'ouverture de l'assemblée.

6346-09-23 **Ordre du jour**

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Pierre-Luc Langevin

ET RÉSOLU UNANIMEMENT d'adopter l'ordre du jour tel que déposé.

- **Adoption de l'ordre du jour**
- **Adoption du procès-verbal et suivis**
- **Vérification des comptes du mois d'août s'élevant à 252 375.59 \$**
- **Administration :**
 - Dépôt du second projet de règlement 473-2023, modifiant le Règlement de zonage 198-2007 concernant diverses modifications relatives à des dispositions en lien avec les usages conditionnels et les résidences de tourisme
 - Dépôt du second projet de règlement 474-2023 relatif aux usages conditionnels
 - Adoption du règlement 475-2023, modifiant le Règlement de zonage numéro 198-2007 concernant un règlement de concordance relatif à la mise à jour de la cartographie des zones de contraintes et anthropiques et les éléments d'intérêt esthétique, écologique, historique, culturel et récréatif
 - Adoption du règlement 476-2023 modifiant le plan d'urbanisme numéro 198-2007 concernant un règlement de concordance relatif à la mise à jour de la cartographie des zones de contraintes et anthropiques et les éléments d'intérêt esthétique, écologique, historique, culturel et récréatif
 - Avis de motion et dépôt d'un projet de règlement numéro 477-2023 relatif aux feux à ciel ouvert
 - Avis de motion et dépôt d'un projet de règlement numéro 478-2023 établissant un code d'éthique et de déontologie des élus municipaux
 - Renouvellement de l'entente intermunicipale relative à la fourniture de services en urbanisme entre la Municipalité de Scott de la MRC de La Nouvelle-Beauce
 - Renouvellement du programme de la taxe sur l'essence et la contribution du Québec (2024-2028) – négociation entre les gouvernements du Québec et du Canada
 - Demande d'optimisation des services OMH (Offices municipaux d'habitation)
 - Annulation d'une résolution à la suite d'une demande d'acquisition d'un terrain – inondation 2019
- **Service d'urbanisme**
 - Demande de dérogation mineure – 16, 15^e Rue

- Demande de dérogation mineure – 39, avenue des Îles
- Demande de dérogation mineure – 472, rue Poulin
- **Service de voirie :**
 - Demande d'ajout d'une lumière de rue dans la 18^e Rue
- **Service des loisirs :**
 - Nomination des entraîneurs pour la session d'automne 2023

Varia

Dépôt des communications reçues :

- Demande d'Arrêt Nuitée VR
- Demande d'ajout d'un panneau de signalisation à l'intersection de la rue Amanda-Gustave et la rue Méléodor-Alban
- Demande d'ajout d'un dos d'âne
- Location résidentielle - 42, chemin de la Traverse
- Demande d'ajout d'un panneau pour interdire la circulation de camions dans la 1^{ère} Avenue
- Demande pour une contribution monétaire pour l'achat de chandails à l'effigie de la municipalité de Scott

6347-09-23

Adoption du procès-verbal et suivis

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 14 août 2023;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Pierre-Luc Langevin

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 14 août 2023 soit adopté tel que rédigé.

6348-09-23

Comptes du mois

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Frédéric Vallières

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE les comptes du mois d'août s'élevant à 252 375.59 \$, soient acceptés et payés tels que présentés.

6349-09-23
Sec. Proj. règl.
no. 473-2023

Dépôt du second projet de règlement numéro 473-2023, modifiant le Règlement de zonage numéro 198-2007 concernant diverses modifications relatives à des dispositions en lien avec les usages conditionnels et les résidences de tourisme

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Scott a adopté le Règlement de zonage numéro 198-2007 conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité adopte parallèlement à ce règlement, un règlement sur les usages conditionnels et qu'il y a lieu de le spécifier à la grille des usages permis et des normes figurant à l'annexe 1 dudit règlement;

CONSIDÉRANT QUE suite à l'entrée en vigueur de la *Loi sur l'hébergement touristique* (LHT) et du *Règlement sur l'hébergement touristique* (RHT), la municipalité désire ajuster les dispositions du règlement de zonage numéro 198-2007 afin d'établir les conditions d'exercice des usages « résidence de tourisme » et « établissement de résidence principale »;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion et un projet de règlement ont été déposés lors de la séance ordinaire du 14 août 2023;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Pierre-Luc Langevin

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE ledit règlement fait partie intégrante de la présente comme si au long reproduit. Et que le règlement sera déposé dans le livre des règlements de la Municipalité suite à son adoption.

6350-09-23
Sec. proj. règl.
no. 474-2023

Dépôt du second projet de règlement 474-2023 relatif aux usages conditionnels

CONSIDÉRANT le comité consultatif d'urbanisme (CCU) de la Municipalité, constitué en vertu d'un règlement adopté conformément à *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT les pouvoirs conférés à une municipalité dotée d'un CCU soit, d'adopter un règlement sur les usages conditionnels ;

CONSIDÉRANT l'objectif de ce type de règlement, soit d'habiliter le conseil de la Municipalité à permettre à certaines conditions qu'un usage soit implanté ou exercé dans une zone déterminée par le règlement de zonage ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion et un projet de règlement ont été déposés lors de la séance ordinaire du 14 août 2023;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Scott Mitchell

ET RÉSOLU UNANIMEMENT ledit règlement fait partie intégrante de la présente comme si au long reproduit. Et que le règlement sera déposé dans le livre des règlements de la Municipalité suite à son adoption.

6351-09-23
Adop. règl.
no. 475-2023

Adoption du règlement numéro 475-2023, modifiant le Règlement de zonage numéro 198-2007 concernant un règlement de concordance relatif à la mise à jour de la cartographie des zones de contraintes et anthropiques et les éléments d'intérêt esthétique, écologique, historique, culturel et récréatif

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Scott a adopté le Règlement de zonage numéro 198-2007 conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE le règlement 425-10-2022 modifiant le schéma d'aménagement de la MRC de la Nouvelle-Beauce afin notamment de mettre à jour l'identification des zones contraintes naturelles et anthropiques et les éléments d'intérêt esthétique, écologique, historique, culturel et récréatif sur le territoire de la municipalité, est entrée en vigueur le 30 mars 2023;

CONSIDÉRANT QUE le règlement 425-10-2022 était accompagné du document indiquant la nature des modifications que la Municipalité doit apporter à son règlement de zonage conformément à l'article 53.11.4 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 58 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la Municipalité doit adopter tout règlement de concordance dans les 6 mois qui suivent l'entrée en vigueur de la modification au schéma;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion et un projet de règlement ont été déposés lors de la séance ordinaire du 14 août 2023;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Ghislain Lowe

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE ledit règlement fait partie intégrante de la présente comme si au long reproduit. Et que le règlement sera déposé dans le livre des règlements de la Municipalité suite à son adoption.

6352-09-23
Adop. règl.
no. 476-2023

Adoption du règlement numéro 476-2023 modifiant le plan d'urbanisme numéro 198-2007 concernant un règlement de concordance relatif à la mise à jour de la cartographie des zones de contraintes et anthropiques et les éléments d'intérêt esthétique, écologique, historique, culturel et récréatif

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Scott a adopté le plan d'urbanisme numéro 197-2007 conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE le règlement 425-10-2022 modifiant le schéma d'aménagement de la MRC de la Nouvelle-Beauce afin notamment de mettre à jour l'identification des zones contraintes naturelles et anthropiques et les éléments d'intérêt esthétique, écologique, historique, culturel et récréatif sur le territoire de la municipalité, est entré en vigueur le 30 mars 2023;

CONSIDÉRANT QUE le règlement 425-10-2022 était accompagné du document indiquant la nature des modifications que la Municipalité doit apporter à son plan d'urbanisme conformément à l'article 53.11.4 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 58 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la Municipalité doit adopter tout règlement de concordance dans les 6 mois qui suivent l'entrée en vigueur de la modification au schéma;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion et un projet de règlement ont été déposés lors de la séance ordinaire du 14 août 2023;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Scott Mitchell

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE ledit règlement fait partie intégrante de la présente comme si au long reproduit. Et que le règlement sera déposé dans le livre des règlements de la Municipalité suite à son adoption.

Avis de motion
no. 477-2023

Avis de motion du règlement numéro 477-2023 relatif aux feux à ciel ouvert

Avis de motion est donné par le conseiller Frédéric Vallières que lors d'une prochaine séance du conseil, un règlement modifiant le Règlement 477-2023 relatif aux feux à ciel ouvert sera adopté.

6353-09-23
Proj. règl.
no. 477-2023

Dépôt d'un projet de règlement numéro 477-2023 relatif aux feux à ciel ouvert

ATTENDU QUE les pouvoirs conférés à la Municipalité notamment par l'article 62 de la Loi sur les compétences municipales;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la Municipalité d'adopter le présent règlement;

ATTENDU QUE le présent règlement a pour but de régir les feux à ciel ouvert pour des fins de sécurité;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Clément Roy

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE ledit règlement fait partie intégrante de la présente comme si au long reproduit. Et que le règlement sera déposé dans le livre des règlements de la Municipalité suite à son adoption.

Avis de motion
no. 478-2023

Avis de motion du règlement numéro 478-2023 établissant un code d'éthique et de déontologie des élus

Avis de motion est donné par le conseiller Johnny Carrier que lors d'une prochaine séance du conseil, un règlement modifiant le Règlement 465-2022 ayant pour objet le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux.

6354-09-23
Proj. règl.
no. 478-2023

Dépôt d'un projet de règlement numéro 478-2023 établissant un code d'éthique et de déontologie des élus

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité a adopté, le 6 février 2023, le *Règlement no 465-2023* ayant pour objet « *Le Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux* »;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce règlement afin, notamment, d'y ajouter certaines règles qui sont prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (c. E-15.1.0.1)

ATTENDU QUE les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, pour l'adoption d'un tel code, ont été respectées;

ATTENDU QUE le maire mentionne que le présent règlement a pour objets de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles de conduite qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Pierre-Luc Langevin

ET RÉSOLU UNANIMEMENT d'adopter le code d'éthique et de déontologie pour les élus et que celui-ci soit déposé dans le livre des règlements de la Municipalité suite à son adoption.

6355-09-23

Renouvellement de l'entente intermunicipale relative à la fourniture de services en urbanisme entre la Municipalité de Scott et la MRC de La Nouvelle-Beauce

ATTENDU QUE la Municipalité de Scott et la MRC de La Nouvelle-Beauce désirent se prévaloir des dispositions des articles 569 et suivants du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1) et des articles 468 et suivants de la Loi sur les

cités et villes (RLRQ, chapitre C-19) pour conclure une entente intermunicipale relative à la fourniture de services en urbanisme;

ATTENDU QUE pour l'année 2023, la banque d'heures de la municipalité sera fixée à 50 heures;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Frédéric Vallières

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE le conseil de la Municipalité de Scott autorise le renouvellement de l'entente intermunicipale relative à la fourniture de services en urbanisme.

QUE le conseil confirme à la MRC de La Nouvelle-Beauce une banque d'heures de 50 dans le cadre de la présente entente.

QUE le maire (en son absence le maire suppléant) et le directeur général (en son absence la directrice générale adjointe) sont autorisés à signer ladite entente.

6356-09-23

Renouvellement du programme de la taxe sur l'essence et la contribution du Québec (2024-2028) – négociation entre les gouvernements du Québec et du Canada

ATTENDU QUE les gouvernements du Québec et du Canada mènent présentement des négociations pour le renouvellement du programme de la taxe sur l'essence et la contribution du Québec (TECQ) pour la période 2024 – 2028;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Fédération québécoise des municipalités (FQM) a demandé le 24 août 2023 aux gouvernements du Québec et du Canada de conclure une entente rapide pour assurer la reconduction de cet important programme;

ATTENDU QUE ce programme est essentiel à la réalisation de projets importants dans les communautés du Québec;

ATTENDU QUE malgré les sommes importantes consenties à ce programme, elles demeurent insuffisantes pour répondre aux besoins et qu'elles doivent être majorées en raison de l'augmentation des coûts de réalisation des projets;

ATTENDU QUE la Fédération canadienne des municipalités a demandé au gouvernement fédéral de doubler ses investissements dans ce programme et de prévoir une indexation de 3,5% par année;

ATTENDU QUE la FQM et ses membres demandent depuis plusieurs années que le programme de la taxe sur l'essence et la contribution du Québec (TECQ) permette le financement et la réalisation de projets planifiés et décidés par les municipalités du Québec, en ce sens que les projets de bâtiments municipaux (garages, hôtels de ville, casernes de pompiers, etc.) et les travaux sur les ouvrages de rétention (barrages, digues, etc.) soient admissibles à ce programme;

ATTENDU QUE l'importance d'adapter les programmes aux défis posés par les changements climatiques et de permettre aux municipalités de financer la réalisation d'aménagement et de travaux d'adaptation aux conséquences de ces changements tels que l'aménagement de ceintures coupe-feu pour protéger les communautés forestières;

ATTENDU QUE la reddition de compte lors de la réalisation de projets est lourde pour les municipalités;

ATTENDU QUE les négociations doivent aboutir impérativement au début de l'automne 2023 pour assurer sa mise en œuvre le 1^{er} janvier 2024 et pour permettre aux municipalités de prévoir les investissements dans leur budget;

ATTENDU QUE les sommes consenties à ce programme doivent être exempt de toute nouvelle obligation ou condition pour assurer sa réussite;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Frédéric Vallières

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE la Municipalité de Scott demande aux gouvernements du Québec et du Canada

- De conclure dès le début de l'automne une nouvelle entente fédérale-provinciale pour le renouvellement du programme de la taxe sur l'essence et la contribution du Québec (TECQ) pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2028;
- D'augmenter les sommes disponibles aux municipalités du Québec et de prévoir une hausse annuelle de l'enveloppe pour la durée de l'entente afin de couvrir l'augmentation des coûts;
- De n'ajouter aucune reddition de compte, obligation ou condition additionnelle aux municipalités dans l'application du programme;
- De permettre le financement de projets de bâtiments municipaux, des ouvrages de rétention et des quais propriétés de municipalités dans les travaux admissibles;
- De rendre admissibles les projets de prévention, d'aménagement et de travaux d'adaptation aux conséquences des changements climatiques.

De transmettre copie de cette résolution au ministre des Finances du Québec, M. Éric Girard, à la ministre des Affaires municipales du Québec, Mme Andrée Laforest, à la vice-première ministre et ministre des Finances du Canada, l'honorable Chrystia Freeland, au ministre du Logement, de l'Infrastructure et des Collectivités du Canada, l'honorable Sean Fraser, au ministre des Transports et lieutenant du Québec, l'honorable Pablo Rodriguez, aux députés (*ajouter les noms des députés à l'Assemblée nationale et à la Chambre des communes de votre territoire*), à la Fédération québécoise des municipalités et à la Fédération canadienne des municipalités.

6357-09-23 Demande d'optimisation des services des OMH (Offices municipaux d'habitation)

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec (SHQ) a mis en œuvre une démarche d'optimisation des offices d'habitation;

ATTENDU QU'il semble que la SHQ considère que l'optimisation des offices ne peut se faire que par un regroupement régional des plus petits offices;

ATTENDU QUE la SHQ veut poursuivre la restructuration du réseau des offices amorcée en 2017;

ATTENDU QUE le parc immobilier de l'ORHNB est constitué de moins de 150 unités de logement;

ATTENDU QUE la SHQ attribue des ressources humaines en fonction du nombre d'unités de logement;

ATTENDU QUE l'ORHNB s'est vu attribuer un (1) poste à temps plein et un quatre cinquième (4/5) de temps;

ATTENDU QUE la Municipalité de Scott appuie toute démarche permettant à L'ORHNB de rencontrer sa mission et de favoriser son développement;

ATTENDU QUE la représentante de la Municipalité de Scott au sein du conseil d'administration de l'Office régional d'habitation de La Nouvelle-Beauce (ORHNB) souhaite transmettre la position de la Municipalité à l'égard de l'optimisation de l'ORHNB;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Scott Mitchell

ET RÉSOLU UNANIMEMENT de recommander à l'Office régional d'habitation de La Nouvelle-Beauce d'entreprendre une démarche d'optimisation en concertation avec d'autres Offices municipaux d'habitation de la région de Chaudière-Appalaches.

6358-09-23

Annulation d'une résolution à la suite d'une demande d'acquisition d'un terrain – inondation 2019

CONSIDÉRANT QUE lors de la séance ordinaire du 2 novembre 2020, les propriétaires du 87, 1^{ère} Avenue, lot 2 721 644 ont demandé à la municipalité de s'engager à acquérir le terrain pour la somme nominale de 1,00 \$;

CONSIDÉRANT QU'ils ont informé la municipalité de leur décision de ne pas faire démolir leur résidence;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Frédéric Vallières

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE le conseil consent à l'annulation de la résolution 4787-11-20 relative à l'acquisition du lot 2 721 644.

6359-09-23

Demande de dérogation mineure – 16, 15^e Rue

Demande de dérogation mineure afin de permettre la régularisation de la marge avant du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE la marge de recul avant de la résidence construite en 1999 n'est pas conforme à l'article 5.2 a) du règlement de zonage de la municipalité n°198-2007;

Selon le règlement 198-2007, en 1999, article 4.1.5, lorsqu'un bâtiment est implanté sur un terrain vacant situé entre 2 emplacements construits et dont la marge de chacun est inférieure ou supérieure à la marge prescrite, la marge de recul est égale à la moyenne des marges de recul existantes sur les emplacements adjacents.

CONSIDÉRANT QUE la marge de recul avant à l'époque était de 4 m et que le bâtiment est actuellement à 3.37 m;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation de la résidence doit être régularisée aux normes applicables de l'époque;

CONSIDÉRANT QUE Monsieur Jacques Béland dépose cette demande en son nom;

CONSIDÉRANT QUE Monsieur Jacques Béland est propriétaire du lot 2 898 509;

CONSIDÉRANT QUE l'objet de la dérogation mineure contrevient au règlement de zonage applicable en 1999 lors de l'implantation de la résidence;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation ne peut être qualifiée de mineure ou majeure en lui appliquant une règle, formule ou équation mathématique, mais plutôt en tenant compte de la particularité du dossier et que le Conseil, suite à l'étude qualitative de la demande, considère celle-ci comme dérogation mineure;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure répond aux critères établis à l'article 3.2 du règlement 203-2007 intitulé Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme de Scott;

CONSIDÉRANT QUE toutes les possibilités de modifier le projet afin de le rendre conforme aux règlements de zonage ou de lotissement ont été examinées;

CONSIDÉRANT QUE le comité recommande l'acceptation de la demande de dérogation mineure soit, de permettre la régularisation de la marge avant du bâtiment principal;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Scott Mitchell

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE le conseil accepte la demande de dérogation mineure soit, de permettre la régularisation de la marge avant du bâtiment principal situé au 16, 15^e Rue.

6360-09-23

Demande de dérogation mineure – 39, avenue des îles

Demande de dérogation mineure afin de permettre l'implantation d'un garage attaché à la résidence et l'agrandissement résidentiel avec un empiètement d'environ 5.69 m dans la marge avant.

Demande de dérogation mineure afin de régulariser l'implantation de la résidence construite en 1997 et dont la marge de recule avant se trouve à 5.36 m.

Selon le règlement de zonage 198-2007, en 1991, article 5.3.9, dans une zone de villégiature, la marge de recul avant est au minimum à 10 m de la ligne de rue

CONSIDÉRANT QUE l'implantation d'un garage attenant et l'agrandissement résidentiel déroge de 1.81 m;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation de la résidence en 1997 déroge de 4.64 m, et ce, selon le règlement de zonage en vigueur à l'époque;

CONSIDÉRANT QUE la compagnie à numéro 9178-4439 Québec Inc. dépose cette demande en son nom;

CONSIDÉRANT QUE la compagnie à numéro 9178-4439 Québec Inc. est propriétaire du lot 2 720 763;

CONSIDÉRANT QUE l'objet de la dérogation mineure contrevient au règlement de zonage de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;
CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation ne peut être qualifiée de mineure ou majeure en lui appliquant une règle, formule ou équation mathématique, mais plutôt en tenant compte de la particularité du dossier et que le Conseil, suite à l'étude qualitative de la demande, considère celle-ci comme dérogation mineure;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure répond aux critères établis à l'article 3.2 du règlement 203-2007 intitulé Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme de Scott;

CONSIDÉRANT QUE toutes les possibilités de modifier le projet afin de le rendre conforme aux règlements de zonage ou de lotissement ont été examinées;

CONSIDÉRANT QUE le comité recommande l'acceptation de la demande de dérogation mineure soit, de permettre l'implantation d'un garage attaché et son agrandissement résidentiel avec un empiètement et la régularisation de l'implantation de la résidence;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Clément Roy

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE le conseil accepte la demande de dérogation mineure soit, permettre l'implantation d'un garage attaché à la résidence et l'agrandissement résidentiel avec un empiètement d'environ 5.69 m dans la marge avant.

QUE soit accepté la régularisation de l'implantation de la résidence construite en 1997 et dont la marge de recule avant se trouve à 5.36 m.

6361-09-23

Demande de dérogation mineure – 472, rue Poulin

Demande de dérogation mineure afin de permettre l'implantation d'un chalet n'ayant pas sa façade face à la rue.

Selon le règlement de zonage 198-2007, article 6.5, sur l'ensemble du territoire de la municipalité, le ou les murs des bâtiments principaux donnant sur une voie publique doivent avoir un accès au rez-de-chaussée du bâtiment principal.

CONSIDÉRANT QUE la topographie du terrain ne permet pas d'avoir la façade du chalet du côté de la rue due à la présence d'un talus important se trouvant du côté de la rue;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée charretière ne peut être déplacée en raison du talus se trouvant du côté de la rue;

CONSIDÉRANT QU'aucune implantation n'est autorisée ailleurs sur le terrain en raison de la présence d'une bande riveraine du cours d'eau situé à l'arrière du terrain;

CONSIDÉRANT QUE Monsieur Gaétan Labonté dépose cette demande en son nom;

CONSIDÉRANT QUE Monsieur Labonté est propriétaire du lot 2 720 469;

CONSIDÉRANT QUE l'objet de la dérogation mineure contrevient au règlement de zonage de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation ne peut être qualifiée de mineure ou majeure en lui appliquant une règle, formule ou équation mathématique, mais plutôt en tenant compte de la particularité du dossier et que le Conseil, suite à l'étude qualitative de la demande, considère celle-ci comme dérogation mineure;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure répond aux critères établis à l'article 3.2 du règlement 203-2007 intitulé Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme de Scott;

CONSIDÉRANT QUE toutes les possibilités de modifier le projet afin de le rendre conforme aux règlements de zonage ou de lotissement ont été examinées;

CONSIDÉRANT QUE le comité recommande l'acceptation de la dérogation mineure afin de permettre l'implantation d'un chalet n'ayant pas sa façade face à la rue;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Pierre-Luc Langevin

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE le conseil accepte la dérogation mineure soit, de permettre l'implantation d'un chalet n'ayant pas sa façade face à la rue.

6362-09-23 Demande d'ajout d'une lumière de rue dans la 18^e Rue

CONSIDÉRANT QUE la municipalité désire faire l'installation d'une lumière de rue dans la 18^e Rue suite au développement des Jardins Cachés;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Johnny Carrier

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE le conseil accepte l'installation d'une nouvelle lumière de rue dans la 18^e Rue.

6363-09-23 Engagement des entraîneurs pour la session d'automne 2023

CONSIDÉRANT la nomination des entraîneurs pour la session d'automne 2023 soient :

Mélody Patry
Nathalie Angers
Danielle Bédard
Luc Hotte
Jade Perreault
Sarah-Jeanne Drouin
Julia Drouin
Lyvia Nadeau
Léa Gignac

CONSIDÉRANT QU'en procédant à l'engagement des entraîneurs ceux-ci seront assurés par l'assurance générale;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Clément Roy

ET RÉSOLU UNANIMEMENT le conseil autorise l'engagement des entraîneurs ci-haut nommés pour la session d'automne 2023.

6364-09-23 Demande d'arrêt Nuitée VR

CONSIDÉRANT le dépôt d'une demande de la part d'Arrêt Nuitée VR afin d'obtenir l'autorisation d'inscrire à son répertoire, le site d'accueil des caravaniers de passage sur le terrain de l'église;

CONSIDÉRANT QU'ils offrent un stationnement alternatif aux caravaniers de passage dans la région;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Johnny Carrier

ET RÉSOLU UNANIMEMENT le Conseil municipal refuse la demande d'autorisation d'être inscrit au répertoire et donner au stationnement de l'église l'usage alternatif aux caravaniers de passage dans la région.

6365-09-23 Demande d'ajout d'un panneau de signalisation à l'intersection de la rue Amanda-Gustave et la rue Méléodor-Alban

CONSIDÉRANT la demande d'ajout de panneaux de signalisation « Stop » aux intersections des rues Amanda-Gustave et Méléodor-Alban;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Scott Mitchell

ET RÉSOLU UNANIMEMENT le conseil refuse l'ajout d'un panneau de signalisation à l'intersection de la rue Amanda-Gustave et Méléodor-Alban en raison qu'il y a déjà deux arrêt stop.

6366-09-23 Demande d'ajout d'un dos d'âne

CONSIDÉRANT la demande d'une citoyenne pour l'ajout d'un dos d'âne devant le CPE dans le développement Joseph-Antoine Drouin;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Ghislain Lowe

ET RÉSOLU UNANIMEMENT Le conseil municipal refuse l'installation d'un dos d'âne devant le CPE situé dans le développement Joseph-Antoine Drouin.

6367-09-23 Location résidentielle - 42, chemin de la Traverse

CONSIDÉRANT QUE la propriétaire du 42, chemin de la Traverse loue sa résidence depuis 2007;

CONSIDÉRANT QUE dans la zone VIL-1, selon la grille des usages, l'usage hébergement et restauration n'est pas permise, mais que la propriétaire à tout de même eu l'autorisation de la municipalité en 2008;

CONSIDÉRANT QUE la propriété est à vendre et que la personne qui désire en faire l'acquisition aurait également comme projet d'en faire la location;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Ghislain Lowe

ET RÉSOLU UNANIMEMENT le conseil refuse d'autoriser le futur propriétaire de faire la location de la propriété dans le but de se conformer aux usages du règlement de zonage 198-2007

6368-09-23 Demande d'ajout d'un panneau pour interdire la circulation de camions dans la 1^{ère} Avenue

CONSIDÉRANT QUE la 1^{ère} Avenue mesure 4.6 m de largeur et a été construite pour la circulation de véhicule de plaisance;

CONSIDÉRANT QUE l'installation d'un panneau illustrant l'interdiction au véhicule lourd de circuler dans la 1^{ère} Avenue serait requise afin de préserver la sécurité des gens qui y circule;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Frédéric Vallières

ET RÉSOLU UNANIMEMENT le conseil autorise l'installation d'un panneau pour interdire la circulation de camion dans la 1^{ère} Avenue.

6369-09-23 Demande pour une contribution monétaire pour l'achat de chandails à l'effigie de la municipalité de Scott

CONSIDÉRANT le dépôt d'une demande de contribution monétaire pour l'achat de chandails l'effigie de la municipalité;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Pierre-Luc Langevin

ET RÉSOLU UNANIMEMENT le conseil refuse de contribuer à l'achat de chandails comportant le logo de la municipalité.

Je, Clément Marcoux, maire atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

N'ayant plus rien à discuter, la levée de l'assemblée est proposée par le conseiller Frédéric Vallières à 21h15.

Clément Marcoux, maire

Michel Lefebvre, dir. gén. & greff.-trés.